

N°2022/161	<p style="text-align: center;">ARRETE DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PRIVE FETE COMMUNALE 2022</p> <p style="text-align: center;">FETE FORAINE PARC DE LA GARENNE</p>
------------	---

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

VU le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU les articles L.2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret du n°2021-606 du 18 mai 2021, notamment les préconisations par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, afin de limiter la propagation de la covid-19,

VU la circulation ministérielle n°IOOE1107345 C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

VU la Norme NF EN 13814 relative aux machines et structures pour fêtes foraines et parc d'attractions,

VU le plan gouvernemental Vigipirate n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 (édition mai 2019), actuellement au niveau sécurité renforcée, risque d'attentat,

VU la délibération municipale n°2022/04-14 en date du 8 avril 2022 portant sur les droits de place et des forfaits électriques des industriels forains et des cirques pour l'année 2022,

CONSIDERANT que la commune de Vaujours organise dans le cadre des festivités de la fête communale, une fête foraine est organisée au sein du Parc de la Garenne les 14 et 15 mai 2022,

CONSIDERANT que le Parc de la Garenne est une propriété privée de la commune et qu'il reçoit du public,



- Article 9 :** Les titulaires des emplacements ne devront laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature. Ils les mettront dans les conteneurs prévus à cet effet. Ils veilleront particulièrement au nettoyage de toute salissures par dépôt ou fuites de liquides (huiles ou graisses de toute nature).
Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, de faire de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière ..., de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.
- Article 10 :** La divagation des animaux est interdite. Toute animal divagant sera conduit à la fourrière. Les chiens d'attaque et de défense doivent être déclarés conformément à la réglementation et leur propriétaire titulaire du permis de détention approprié. Ils doivent être vaccinés, muselés et tenus en laisse. Les documents correspondants doivent pouvoir être présentés à toute réquisition.
- Article 11 :** Les forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.
- Article 12 :** L'acquittement des droits de place s'effectue au service Evènementiel, auprès du régisseur.
- Article 13 :** Aucune dérogation ne sera tolérée sans autorisation de la municipalité.
- Article 14 :** Compte tenu de la crise sanitaire liée à la COVID-19, les mesures et gestes barrières doivent être respectées de façon optimale.
- Article 15 :** Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette fête foraine.
- Article 16 :** **Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre** le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.
- Article 17 :** La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressés
- Affiché en mairie



Fait à Vaujours, le 25 avril 2022

Le Maire,

Dominique BAILLY
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris - Grand Est

Mairie de Vaujours

20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr